

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/17/2022201215/justel>

---

Dossier numéro : 2022-02-17/14

## Titre

17 FEVRIER 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 10-03-2022 page : 19171

Entrée en vigueur : 20-03-2022

---

## Table des matières

Art. 1-18

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

[Art. 2](#). Les présentes conditions s'appliquent à tout établissement visé à l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, qui se livre à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre et qui comporte une ou plusieurs des installations ou activités énumérées à l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

[Art. 3](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Agence : l'Agence wallonne de l'air et du climat;

2° le règlement surveillance et déclaration : le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

[Art. 4](#). Sous réserve de l'article 17 du présent arrêté, l'exploitant d'un établissement visé par le présent arrêté soumet pour approbation un plan de surveillance à l'Agence, conformément au règlement surveillance et déclaration.

[Art. 5](#). L'Agence peut demander à l'exploitant des compléments d'information ou des documents nécessaires à l'approbation du plan de surveillance. L'exploitant transmet les compléments dans le délai fixé par l'Agence. A défaut, l'Agence traite le dossier sur base des éléments dont elle dispose.

[Art. 6](#). L'exploitant notifie à l'Agence, toute proposition de modification importante du plan de surveillance, au sens de l'article 15 du règlement surveillance et déclaration.

L'exploitant notifie à l'Agence les autres modifications du plan de surveillance, pour le 31 décembre de la même année au plus tard.